

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 570

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin et Mme Cariou**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis (nouveau)*. – À partir du 1^{er} janvier 2025, les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux constructions existantes soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux constructions existantes de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi qu'aux parcs existants de stationnement couverts accessibles au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

Il vise à préciser et renforcer les dispositions de l'article 24 en rendant obligatoire la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements existants (centre commerciaux, bâtiments industriels, entrepôts, parkings couverts, aires de stationnement non couvertes ouvertes au public, parcs de stationnement couverts ouverts au public) à partir de 2025.